



DELIBERATION n° Del.2022-X-166

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 7
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

Admission en non-valeur et créances éteintes du Budget Principal de la Commune

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable.

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé.

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

→ L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.

→ L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débitteur retrouvé, retour à une meilleure fortune).

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel.

L'état arrêté au 19/09/2022 présenté par le Comptable recense :

- Les créances irrécouvrables au titre des **admissions en non-valeur** pour les motifs suivants :
« Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
« Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.
- Les créances éteintes pour insuffisance d'actifs suite à liquidation judiciaire :

Admissions en non-valeur au titre du Budget Principal de la Commune,
pour un montant de 10 976,93 €.

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2014	479,37 €	2
2015	125,76 €	1
2016	86,86 €	1
2017	2 625,45 €	9
2018	3 452,63 €	31
2019	1 499,78 €	25
2020	1 667,61 €	14
2021	1 039,47 €	19
TOTAL	10 976,93 €	102

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	3 031,65 €	77
Entre 100 € et 1 000 €	6 134,28 €	24
> 1 000 €	1 811,00 €	1
TOTAL	10 976,93 €	102

Créances éteintes au titre du Budget Principal de la Commune,
pour un montant de 2 621,67 €.

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2017	521,67 €	2
2018	1 200,00 €	4
2019	900,00 €	3
TOTAL	2 621,67 €	9

En conséquence, l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6542. « créances admises en non-valeur » et la « créance éteintes » se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6542.

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 8 novembre 2022, il convient :

- D'admettre une partie des créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour le Budget Principal de la commune,
- D'approuver les créances éteintes du budget principal de la commune.

Par conséquent, Il est proposé au Conseil Municipal:

- ✚ D'approuver les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :
 - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
 - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

Admissions en non-valeur au titre du Budget Principal de la Commune, pour un montant de 4 166,32 €.

ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2014	479,37 €	2
2016	86,86 €	1
2017	2 464,95 €	8
2018	645,30 €	19
2019	475,58 €	14
2020	1,85 €	3
2021	12,41 €	2
TOTAL	4 166,32 €	49

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	1 208,89 €	43
Entre 100 € et 1 000 €	1 146,43 €	5
> 1 000 €	1 811,00 €	1
TOTAL	4 166,32 €	49

- ✚ D'approuver les créances éteintes du budget principal de la commune, comme suit :

Créances éteintes au titre du Budget Principal de la Commune, pour un montant de 2 621,67 €.

ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2017	521,67 €	2
2018	1 200,00 €	4
2019	900,00 €	3
TOTAL	2 621,67 €	9

- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **APPROUVE, comme exposé ci-dessus pour un montant de 4 166,32 €**, les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :
 - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
 - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.
- ✚ **APPROUVE, comme exposé ci-dessus pour un montant de 2 621,67 €**, les créances éteintes du budget principal de la commune.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.